



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE.
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu 05 JUIN 2018
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo _____
No 246/18

DIFFUSION

M Kanaan
Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Barazzone
Moret
Burri
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DÉCISION
du **30 MAI 2018**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 10 avril 2018

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 10 avril 2018, ayant pour
objet :

la modification de l'article 97 du règlement du conseil municipal,

EST APPROUVÉE.

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
SSCO-SJ 1 ex
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service de surveillance
des communes

Annexe à la décision PRE du **30 MAI 2018**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 10 avril 2018

Le conseil municipal,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition d'un de ses membres,

décide

par 61 oui contre 1 non

Article unique. – L'article 97, «Mode de voter», du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève est modifié et complété comme suit:

Art. 97 Mode de voter

¹ *Les votes ont lieu en principe de manière électronique.* Le président ou la présidente en constate immédiatement le résultat.

² *En cas de panne du système électronique, le vote peut avoir lieu à main levée.*

³ *(Supprimé.)*

³ *(anciennement 4) Chaque membre du Conseil municipal vote à la place qui lui est assignée par le bureau. Nul ne peut voter pour autrui.*

* * *